



INTITULE DE L'ARTICLE : « LE SILENCE DU PEUPLE. VALEURS ET FICTIONS LANGAGIERES DANS LE CONSTITUTIONNALISME ».

AUTEUR : EDJANGUE Gaëtan

ADRESSE e-mail : edjangs5@gmail.com

ATTACHEMENT INSTITUTIONNEL : Chargé de Cours, Université de Yaoundé 2, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques



LE SILENCE DU PEUPLE

Valeurs et fictions langagières dans le constitutionnalisme

*« Le silence des Peuples
est la leçon des rois »
MIRABEAU, Constituante,
Versailles, 15 Juillet 1789*

I-LES VALEURS SEMANTIQUES CONSTITUTIONNELLES DU SILENCE DU PEUPLE

A-Les significations du silence du peuple libre

- 1-Le silence signifiant consentement
- 2-Le silence signifiant abstention

B-Les sens du silence du peuple sous-contrôle

- 1-Le silence exprimant impuissance
- 2-Le silence exprimant alarme

II-LES FICTIONS LANGAGIERES CONSTITUTIONNELLES DU SILENCE DU PEUPLE

A-Les fictions langagières des institutions constituées assimilées au Peuple

- 1-Les réponses du corps plébiscite-référendaire
- 2-Les choix du corps électoral

B-Les fictions langagières des organes constitués représentant le Peuple

- 1-Le « vouloir pour la nation » des élus du Peuple
- 2-Le « jus dicere » du juge au nom du Peuple

RESUME

Le silence du peuple, le plus parlant de tous les silences en droit, est aussi le plus énigmatique des silences. Et pour cause, son signifié est pluriel, tout autant que l'est son signifiant. Tant et si bien que pour savoir ce que dit le peuple silencieux, le changement de paradigme aussi bien du concept de silence que du socle heuristique bicentenaire de la souveraineté du peuple est indispensable ; tout comme l'est la transposition de la perspective langagière à la logique d'ensemble qui sous-tend la souveraineté organique dans la phase 2 de sa sécularisation. C'est à ces conditions que le silence du peuple devient audible ; et qu'il révèle sa fonction structurante et restructurante des théories de la souveraineté et de la représentation.

ABSTRACT

The silence of the people, the most telling of all silences in law, is also the most enigmatic of silences. And for good reason, its signified is plural, just as much as the signifier is. So much so that to know what the silent people say, the paradigm shift both in the concept of silence and in the bicentennial heuristique base of the sovereignty of the people, is essential ; as is the transposition of the linguistic perspective of the overall logic which underlies organic sovereignty in phase 2 of its secularisation. It is under these conditions that the silence of the people becomes audible and intelligible ; and that it reveals its structuring and restructuring function of the theories of sovereignty and of the représentation of the people.

MOTS CLES : Peuple - Silence – Silence langagier – Fictions constitutionnelles – Fictions langagières - Signifié – Signifiant



Le silence du Peuple « ne dit [-il] rien, précisément parce qu'il est le silence¹ » ? Telle est la difficulté à laquelle a été confronté Jean-François LAFAIX² dans sa quête du *sens du silence*, et plus encore Jean-Jacques ROUSSEAU³ cherchant jadis à comprendre ce que dit le Peuple qui ne dit mots. Telle est aussi l'expression de l'une des plus grandes difficultés de la théorie de la souveraineté du Peuple⁴ et son implémentation dans l'ordre constitutionnel des Etats à régime républicain laïc.

Si, malgré l'insistance de Jean CARBONNIER sur le caractère *vide du silence*⁵, celui-ci demeure fascinant et attractif pour les juristes de tout bord⁶, certains politistes⁷, ainsi que certains juges constitutionnels notamment américain⁸ et français⁹, le silence du Peuple, en revanche, reste à bien d'égard énigmatique. Pour déceler cette énigme, il convient comme préalable d'analyser les termes qui en constituent la trame de fond.

Tout d'abord, le silence. Il est tout à la fois un fait et un état.

¹ Voir P. VOIRIN, note, sous. cass. req. du 29 Mars 1939, *Rec. Dalloz*, 1999, 1, P.5

² Voir J-F. LAFAIX, « Le sens du silence », *RDP*, 2012, Pp. 1032-1054

³ Voir J-J. ROUSSEAU, *Du contrat social, ou Principes de droit politique*, 1762, P. 32

⁴ Voir entre autres : D. MARCEL, *La souveraineté du Peuple, Droit et société*, PUF, Coll. « Question », 1998, 352 Pages. G. PROTIERE, N. CHAMBARDON, M. MALBLANC et J. BEAL-LONG, Fiche 4. *La souveraineté. (2) Les titulaires. Les indispensables du droit constitutionnel*, Plan Droit, éd. Ellipses, 2016, Pp. 27-32

⁵ Voir J. CARBONNIER, « Le silence et la gloire », *Recueil Dalloz*, 32^e Cahier, Chron. – xxviii, 1951, Pp. 119-122

⁶ Voir entre autres : A. STROWEL, « Le droit à l'oubli du condamné : après le moment du rendu, vient le temps du silence », Ph. GERARD, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE (dir), *L'accélération du temps juridique*, publication des facultés universitaires de Saint-Louis, 2000, Pp. 737-748. N. MARTIAL-BRAZ, F. TERRYIN (dir), *Le silence saisi par le droit par le droit privé*, éd. IRTS EDITION, coll. « Bibliothèque de l'institut de recherche de la Sorbonne, André TUNC, tome 54, 2014, 268 Pages. B. RICOU, « Le silence au service de la production juridictionnelle du droit : méthodes et politiques des juridictions ordinaires françaises », *Le silence, Les cahiers du droit*, vol.56, n° 3-4, 2015, Pp. 677-706. SEGNONNA HORACE ADJOLOHOUN, « Les grands silences jurisprudentiels de la Cour de justice africaine des droits de l'Homme et des Peuples », *Annuaire africain des droits de l'homme*, éd. AHRY, vol. 2, 2018, Pp. 24-46. B. PLESSIX, « Les silences du préambule », in Y. GAUDEMET, *Le préambule de la constitution de 1946*, éd.. Panthéon-Assas, coll. « Colloques », 2008, Pp. 75-91. M. DEGUERGUE, « Le silence de l'administration en droit administratif français », *Le silence, Les cahiers du droit*, vol.56, n° 3-4, 2015, Pp. 389-410. Ph. BLANC, « Le sens du silence », *RDP*, 2012, Pp. 1133-1144. J-G. SORBARA, « Le silence de l'administration » *RDP*, 2012, Pp. 1078-1088. M. U. NGAH NOAH, « Quelques réflexions sur le silence et le droit : essai de systématisation », *Le silence, Les cahiers du droit*, vol.56, n° 3-4, 2015, Pp. 575-613.. M. F. MBADA, « Le silence de l'administration en droit administratif camerounais », *International Multilingual Journal of Science and Technology*, vol. 5, 2020, Pp. 2159-2171. L. JANICOT, « Les silences du jugement », *RDP*, 2012, Pp. 1064-1077.

⁷ Voir D. BARBET, J-P. HONORE, « Ce que taire veut dire. Expressions et usages pratiques du silence », *Mots. Les langages du politique, Le silence en politique*, n° 103, 2013, Pp. 01-21

⁸ Cf. Affaire Miranda vs Arizona, Cour Suprême des Etats-Unis d'Amérique, www.ayez.org consacrant le droit de garder le silence dans une procédure contentieuse.

⁹ Cf. Conseil constitutionnel français, Décision n° 2023-1074, QPC, DC. du 08 Décembre 2023, consacrant le droit de se taire dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Cf. Conseil constitutionnel français, Décision n° 2006-540, DC. du 17 Juillet 2006, § 57 et 60 consacrant les implications interprétatives des éléments constitutifs de l'infraction en lien avec le silence signifiant acceptation. Cf. Conseil constitutionnel français, DC. du n° 94-352, du 18 Janvier 1995, § 12. Relativement à la limitation du silence valant acceptation face à la protection d'un intérêt public.



En tant que fait, le silence renvoie à l'absence de bruit, à l'arrêt de production de sons. Par conséquent, il est la résultante d'une action précise de l'Homme. Dans ce sens, le silence s'avère être une donnée de la science acoustique¹⁰. Ce sens du silence n'est point retenu dans le cadre de cette réflexion.

En tant qu'état, le silence renvoie à l'attitude d'une personne qui reste sans parler, qui ne s'exprime pas. Dans ce sens, le silence présuppose deux données fondamentales : la personne physique c'est-à-dire un être corporel, matériel ; et l'aptitude ou faculté à parler. En ceci, le silence se distingue de la mutité¹¹ et de l'aphasie¹² qui globalement renvoient respectivement à l'impossibilité physiologique de parler et à un trouble du langage affectant la capacité d'une personne à parler. Aussi, le silence-état apparaît-il comme un état voulu par un être doué de langage. Ces deux déclinaisons du silence supposent une troisième de laquelle elles se distinguent par degré et implication : le silence absolu. Celui-ci n'étant envisageable que dans le cadre du zéro absolu ou dans le vide dont il conviendrait préalablement et nécessairement d'en démontrer la véracité et la vacuité.

Le silence-état, retenu dans le cadre de cette réflexion, est en réalité saisi par référence à la sphère anthropophonique¹³. Toutefois, lorsque ce silence est saisi par référent à l'univers phonique, il apparaît tel qu'il est : à savoir tous les sons de la biophonie¹⁴ et de la géophonie¹⁵ sans les sons de l'anthropophonie. Ce socle du naturalisme acoustique permet de faire évoluer le concept de silence. Et pour cause, puisque le silence « *c'est tous les sons de la terre moins l'anthropophonie*¹⁶ », alors « *le silence est un son qui ne fait pas de bruit*¹⁷ ».

Ensuite, le peuple ! Son immédiatement perceptible est illusoire¹⁸. Et sa réalité est fuyante. C'est donc par dépassement nécessaire des conceptions classiques qu'apparaît sa nature réelle.

¹⁰ Voir J-L. MIGEOT, *Acoustique*, éducation. Cépadèdes, coll. « Leçon de physique » 2023, 274 Pages. Q. FISCHETTI, *Initiation à l'acoustique : Ecole de cinéma*, BTS audio visuel, Paris Belin, 2001, 287, pages.

¹¹ Voir J. PIOGER, *La surdi-mutité à l'institut départementale d'Asnières : procédé d'enseignement* éd. Hachette 2017, 93 pages. J.G LOUBRIEU, *Etude sur les causes de la surdi-mutité basée sur les documents fournis par les renseignements* éd.1868...éd. Hachette, coll. « sciences », 2013, 68 pages.

¹² Voir S. FREUD, *Contribution à la conception des aphasies*, éd.PUF, 2009, 160 Pages.

¹³ Voir A. DHIB, *Publication la cartographie des sonorités environnementales d'un territoire*, mémoire, université laval, 2019,128 Pages.

¹⁴ Voir N. MATHEVON, *Les paysages sonores naturels dans l'anthropocène comme reflets de la biodiversité*, la semaine «A l'école de l'anthropocène 2022», document audio.

¹⁵ Voir C. HENDERSON, *Une histoire naturelle des sons*, trad. Lucien d'Azay éd les belles lettres, 2024, 384 Pages.

¹⁶ Voir J. SUEUR, *Histoire naturelle du silence*, éd Actes sud, coll. «Mondes sauvages», 2023, 272 Pages.

¹⁷ *Ibid*

¹⁸ Voir entre autres : A. PESSIN, *Le mythe du peuple et la société française du XIXe siècle*, PUF, coll. « Sociologie aujourd'hui », 1992, 288 Pages. P. ROSANVALLON, *Le peuple introuvable, histoire de la représentation démocratique en France* éd Gallimard, coll. « Bibliothèque des histoires », 1998, 364Pages



La première conception, fondamentalement personnificationniste, saisit le peuple en tant que personne dotée de volonté propre, distincte en tout point des volontés individuelles, et suffisamment commandante pour s'imposer à celles-ci. Cette conception qui trouve son fondement idéal dans le Léviathan¹⁹, a justifié chez Maurice HAURIOU, à des degrés certes discutables, la constitution voire la systématisation de la personne morale à travers sa théorie de l'institution²⁰ - personnalité morale fustigée en son temps par Léon DUGUIT²¹ -. C'est cette conception qui est porteuse de l'idée que : *le peuple est, le peuple pense, le peuple parle*.

La seconde conception, qualifiable de sociologique, est issue des travaux de Jean-Jacques ROUSSEAU. Celui-ci saisit le peuple comme le corps social, l'agrégat des citoyens d'un pays. Aussi écrivit-il que *« L'acte d'association produit un corps moral et collectif [...] lequel reçoit de ce même acte son unité, son moi commun, sa vie et sa volonté. Cette personne publique qui se forme ainsi par l'union de toutes les autres, prenait autrefois le nom de Cité, et prend maintenant celui de République ou de corps politique »*²². Cette conception qui est à l'origine de l'approche sociologique du peuple, confère à ce dernier la faculté de parler qui est fondamentalement un parlé collectif, un parlé à l'unisson des citoyens. C'est cette conception qui est porteuse du dicton : *la voix du peuple, la voix de tous*. Cette conception est revigorée en droit constitutionnel comparé par le juge constitutionnel français depuis qu'il a décidé que *« le peuple français [est] composé de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion »*²³.

Cependant, ces deux conceptions classiques font du peuple le doublon de notions voisines telles que la nation²⁴, la population²⁵ ; mais distinct de celles-ci. Ce qui a fait dire à Eric SALES que

¹⁹ Voir T. HOBBS, *Léviathan traité de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, 1651, trad., Philippe FOLLIOU, 2002, 560 Pages.

²⁰ Voir E. MILLARD, « Hauriou et la théorie de l'institution » *Droit et société*, numéro 30/31, 1927, Pp. 381- 412

²¹ Voir L. DUGUIT, « Les doctrines juridiques objectivistes » *Revue de droit public et de sciences politiques en France et à l'étranger*, Gallica, 1927, Pp. 05-41

²² Voir J-J. ROUSSEAU, *Du contrat social, ou principes du droit politique*, 1762, éd Bibliothèque numérique romande, P. 21-22

²³ Cf. Décision du conseil constitutionnel français, 91 290 DC du 09 mai 1991. Commentaire Louis Favoreu et Loïc Philippe, *Grandes décisions du conseil constitutionnel*, éd Dalloz, 11^e éd, 2001

²⁴ Voir entre autres : S. PIERRE-CAPS *Nation et peuple dans les constitutions modernes*, Thèse, université de Nancy 2, 1986, 948 Pages. G. NOOTENS, Chapitre 4. *La souveraineté, le peuple et la nation, La souveraineté populaire en Occident. Communautés politiques. Contestation et idées*, Presses de l'Université Laval, coll. « Diversité et démocratie », 2016, Pp. 87-109. G. BENREKASSA, « Peuple, nation », *Dictionnaire Montesquieu*, Catherine Volpilhac-Augier, ENS de Lyon, 2013, <https://dictionnaire-montesquieu.ens-lyon.fr/fr/article/dem-13766478754-fr/fr..> H. DORION, « Races, nations, peuples... Une terminologie à préciser », *Cahier de géographie du Québec*, vol. 9, n°18, 1965, Pp. 243-251

²⁵ Voir notamment : H. LE BRAS (dir), *Chapitre. Introduction. Peuples et populations, L'invention des populations. Biologie, idéologie et politique*, éd. Odile Jacob, coll. « Hors collection », 2000, Pp. 09-54. A. ONDOUA, « La population en droit constitutionnel. Le cas des pays d'Afrique francophone », *Afrique contemporaine*, Edition De Boeck Supérieur, n° 242, 2012, Pp. 87-97. L. ADOLPHE, « Les trois théories



« elle [la notion de peuple] est exploitée pour désigner la nation, la population, l'Etat²⁶ ». Lesdites conceptions commandent donc un nécessaire dépassement. Celui-ci s'opère dans la recherche de la nature ontologique du peuple. Et se révèle par des contradictions dans les travaux sur le peuple. En effet, il y est fort aisé pour certains auteurs de qualifier le peuple de mythe²⁷. Mais si en plus de 200 ans de droit constitutionnel comparé le peuple est consacré dans les constitutions modernes comme une personne [qui plus est] souveraine²⁸, alors l'idée de mythe ne viserait plus le peuple en tant qu'entité, mais d'avantage en tant que personne abstraite ; rejoignant en cela la critique duguitienne.

Si le peuple est une personne dépourvue de la faculté de parler, c'est parce qu'il est une entité abstraite, et par conséquent incorporelle, immatérielle. Et pour cause, le passage de la souveraineté du roi à la souveraineté du peuple a surtout signifié une mutation profonde de la souveraineté organique : le changement d'état du souverain. En simplifiant beaucoup, ce changement s'opère par la désincorporation du souverain à la seconde phase de sécularisation de la souveraineté. C'est dépourvu de la parole que le peuple est intrinsèquement lié au silence et inversement. Aussi, le silence apparaît-il comme un attribut du peuple.

Cependant, aussi paradoxale que cela puisse être, le silence du peuple est le point de concours des conceptions ontologique, sociologique et personnificatrice suscitées, tout autant que les deux dernières participent à sa clarification. En effet, si le peuple est silencieux, mais, en tant qu'entité personnifiée il parle, et que sociologiquement *sa voix est la voix de tous*, alors le silence du peuple acquiert une fonction communicationnelle. Il s'agit là d'un changement fondamental de paradigme : la substitution du silence anthropophonique par le silence langagier.

Si, tout autant que le silence de l'Etat, le silence du Peuple est « *comme manifestation de sa volonté*²⁹ » suivant l'heureuse formule d'Alexis Marie, il n'en demeure pas moins que ce silence, devenu langagier par changement de paradigme, ainsi que le statut de souverain qu'a le Peuple dans les Républiques laïques actuelles posent le problème de l'intelligibilité de la

principales de la population », *La révolution démographique*, Scientia, 1909, réimp. Ined Editions, 2020, Pp. 171-193

²⁶ Voir E. SALES, *Chapitre II .Le peuple, in le droit constitutionnel de la Ve République*, éd Ellipses, 100% droit, 2015, P. 100

²⁷ Voir A. PESSIN, *Le mythe du peuple et la société française du XIXe siècle*, Op.cit. M. WIEVIORKA (dir), *Le peuple existe-t-il ? Les entretiens d'Auxerre, éd sciences humaines*, 2012, 312 Pages.

²⁸ Cf. Constitution du Cameroun revue et modifié de 2008, art. 2. Cf. Constitution du Mali, du 22 Juillet 2023, à son préambule et à l'article 37. Cf. Constitution du Sénégal du 22 Janvier 2001, à son préambule et à l'art 3. Cf. Constitution de la République démocratique du Congo, du 18 Février 2006, art. 5. Cf. Constitution de la République de l'Angola, du 21 Janvier 2010, art 3 § 1.

²⁹ Voir M. ALEXIS, *Le silence de l'Etat comme manifestation de sa volonté*, éd. PEDONE, 2019, 719 Pages.



volonté du Peuple silencieux. Une question traduit à suffisance cette préoccupation : Qu'exprime le silence langagier du Peuple souverain dans le constitutionnalisme et les ordres constitutionnels des Etats contemporains ?

Cette préoccupation présente un intérêt certain et des enjeux majeurs. Relativement au premier, elle permet de construire un cadre heuristique de décryptage aux fins cognitives des sens contextuels précis du silence du peuple d'une part ; et d'autre part, elle permet d'établir une distinction aux fins de classer les significations avérées dudit silence. Concernant ses enjeux, le premier c'est de rendre intelligible le silence du peuple souverain afin de prévenir la crise de la représentation politique qui est vraisemblablement une crise de correspondance entre la volonté du Peuple et les volontés de ses représentants (Président de la République, Sénateurs, Députés). Le deuxième enjeu est d'établir une distinction entre la volonté exprimée par le silence du Peuple (volonté réelle) et les volontés exprimées au nom du Peuple (volontés fictives). Le troisième enjeu est de ressortir la corrélation entre le silence du Peuple et les régimes politiques se revendiquant de la séparation des pouvoirs.

Se fondant sur le silence-état plutôt que sur le silence-fait, et sur le paradigme du silence langagier plutôt que celui du silence anthropophonique, la réponse à la préoccupation sus posée se construit à partir de l'hypothèse que : le silence du peuple, d'un point de vu langagier et suivant les fictions constitutionnelles, véhiculerait une variété de significations en fonction de données constitutionnelles, contextuelles et objectives.

Pour vérifier cette hypothèse, il conviendra de se situer à la confluence du droit constitutionnel [y compris comparé] et de la science du langage ; ainsi qu'à la confluence de la théorie de la souveraineté organique, héritée des constitutionnalistes classiques, et du rendu empirique du mode d'expression du *demos*. De même qu'il conviendra de recourir aux méthodes exégétique, empirique et comparative comme canevas méthodologique de la réflexion.

Situés à ces confluences et suivant ces canons méthodologiques, le rendu analytique et le rendu empirique de l'expression de la volonté du Peuple révèlent que dans tout ordre constitutionnel, fût-il transitoire³⁰, le silence langagier du Peuple est, en soi et selon le contexte, chargé de

³⁰ Voir notamment : J.M. BIKORO, « L'ordre constitutionnel de transition en Afrique : Etude des cas à partir des Etats d'Afrique noire francophone », Afrique contemporaine, Dossier. En Afrique, l'ordre constitutionnel en question, n° 278, 2024, Pp. 99-116. C. THIRIOT, « Transitions politiques et changements constitutionnels en Afrique », *Le phénomène constituant*, éd. Aurore Gaillet et al., Presses de l'Université de Toulouse-capitole, 2017, Pp. 29-49



valeurs sémantiques constitutionnelles (I). En marge de celles-ci, coexistent des fictions langagières constitutionnelles du peuple (II) par le biais de la représentation.

I- LES VALEURS SEMANTIQUES CONSTITUTIONNELLES DU SILENCE DU PEUPLE

L'analyse du silence du Peuple comme manifestation de sa volonté, et le décryptage de la volonté du Peuple « *qui ne dit mots* » plongent l'analyste dans le champ interprétatif. Quoique l'entreprise soit périlleuse, le droit constitutionnel comparé et l'histoire politique et constitutionnelle comparée de la souveraineté du Peuple en Afrique³¹, en Amérique³² et en Europe notamment en France³³, offrent en la matière un cadre objectif d'interprétation, enrichi de construits doctrinaux de théoricien classique de la souveraineté du Peuple.

Analysant le discours-objet du droit constitutionnel et la pratique constitutionnelle aussi bien dans les sociétés étatiques que dans la société internationale, deux auteurs ont posé les données majeures pour la compréhension des messages que véhicule le silence langagier du Peuple.

Le premier est Jean COMBACAU : Réfléchissant sur la souveraineté internationale de l'Etat³⁴ telle que prévue par les dispositions constitutionnelles³⁵ des Etats modernes, il découvre que cette souveraineté à l'égard des autres Etats et institutions internationales, respectivement sujets originaires³⁶ et sujets dérivés de droit international³⁷, est fondamentalement liberté souveraine et non puissance. Ce faisant, il récuse la conception de Jean-Jacques ROUSSEAU en la matière, émise deux siècles auparavant, lorsque celui-ci écrivit que « *cette personne qui se forme par*

³¹Voir entre autres : BABACAR BA, « L'évolution constitutionnelle des pays africains de succession française », *Annales africaines*, Nouvelle série, vol. 2, 2020, Pp. 01-37. M. NDIAYE, *La construction constitutionnelle du politique en Afrique subsaharienne francophone*, LGDJ LEXTENSO, Thèses. Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, vol. 157, 2021, 528 Pages.

³² Voir entre autres : J. LAMBERT, *Histoire constitutionnelle de l'union américaine*, reprint de l'éd. de 1930-1937, éd. Dalloz, 2023, 650 Pages. A. COUTANT, *Histoire constitutionnelle des États-Unis. Une fédération non démocratique, 1776-1860*, éd. mare et martin, coll. « Droit public », 2012, 880 Pages.

³³ Voir entre autres : M. MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours*, LGDJ, coll. « Précis Domat », sous-coll. « Droit public », 18^e éd., 2025, 570 Pages. Ph. ARDENT et O. DUHAMEL (dir), *1789-1989. Histoire constitutionnelle*, Pouvoirs, n° 50, PUF, 1^{ère} éd. 1989, 212 Pages

³⁴Voir J. COMBACAU, « Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'Etat », *Pouvoir*, n° 67, 1993, Pp. 47-58

³⁵Cf. Loi n° 96/06 du 18 Janvier 1996 Portant révision de la Constitution du Cameroun du 02 Juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 2008/001 du 14 Avril 2008, Titre VI intitulé « *Des traités et accords internationaux* » articles 43, 44 et 45. Cf. Constitution française du 04 Octobre 1958, Titre VI intitulé « *Des traités internationaux* », articles 52 à 55. Cf. Constitution de l'Angola du 21 Janvier 2010, articles 12 et 13.

³⁶ Voir entre autres : NGYUEN QUOC DINH, P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, LGDJ, LEXTENSO Editions, 8^e éd. 2009, Pp. 447 – 509. J.-C. ZARKA et ZARKA, *Droit international public*, Mise au Point, Ellipses, 3^e éd. 2015, 192 Pages

³⁷ Voir entre autres : NGYUEN QUOC DINH, P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, *Op.cit.* Pp. 635 – 812. J.-C. ZARKA et ZARKA, *Droit international public*, *Op.cit.*



*l'union de toutes les autres prenait autrefois le nom de cité, et prend maintenant celui de [...] puissance en le comparant à ses semblables*³⁸ ». Jean COMBACAU a donc mis en évidence le caractère intrinsèque du souverain : une entité libre. Le second auteur est Stéphane CAPORAL : Examinant les interactions entre le Peuple et ses représentants, et étalant rétrospectivement cet examen dans le temps long de l'histoire constitutionnelle, cet auteur met en exergue l'état pathologique dans lequel peut sombrer le Peuple, et qui est l'exact contraire de son état de liberté : le souverain sous-contrôle³⁹. Ces auteurs ont donc posé le critère-cadre du décryptage du silence langagier du Peuple : son statut.

Bien avant eux, Jean-Jacques ROUSSEAU, théorisant l'inaliénabilité de la souveraineté du Peuple⁴⁰, considéra que le silence du Peuple est parlant et se traduit par l'existence préalable de : la liberté du Peuple à s'opposer aux décisions qui l'aliènent, la libre appréciation par le Peuple de la décision de ses représentants, et la faculté pour le Peuple de se taire ou de manifester contre toute décision des autorités. Appliquées à la recherche des sens du silence du Peuple, ces libertés et faculté apparaissent comme le faisceau d'indices interprétatifs dudit silence.

Ce faisceau d'indices, combiné au critère-cadre sus mentionné, permettent de dissocier les valeurs sémantiques constitutionnelles du silence du Peuple, selon que celui-ci est libre (A) ou sous-contrôle (B).

A- LES SIGNIFICATIONS DU SILENCE DU PEUPLE LIBRE

Lorsqu'Alain RENAUT publia son « *Qu'est-ce qu'un peuple libre ?*⁴¹ », il était loin de s'imaginer la portée usuelle d'une telle question dans un domaine dépassant largement les modèles libéraliste et républicaniste qu'il convoqua pour sa démonstration ; car cette préoccupation complète la réflexion sur le statut de « Peuple-libre ».

Certes, en tant que titulaire du pouvoir suprême à l'interne et de la liberté souveraine à l'international, l'on convient aisément que le Peuple est dit libre s'il a une volonté suffisamment commandante à l'interne pour définir, régir et garantir à sa guise ses droits et institutions qu'il

³⁸Voir J-J. ROUSSEAU, *Du contrat social, ou principes du droit politique*, 1762, P. 21-22

³⁹Voir S. CAPORAL, « Le peuple : un souverain sous contrôle », *VII^e Congrès français de droit constitutionnel*, congrès de Paris, 25, 26 et 27 Septembre 2008, *Politeia*, 2009, Pp. 533 et Ss.

⁴⁰ Voir J-J. ROUSSEAU, *Du contrat social, ou principes du droit politique*, 1762, Livre II, Chapitre premier, p. 31 et 32

⁴¹ Voir A. RENAUT, *Qu'est-ce qu'un peuple libre ?*, éd. Grasset, 2005, 270 Pages. Voir aussi H. POURTOIS, « Alain RENAUT, Qu'est-ce qu'un peuple libre ? Libéralisme ou républicanisme. [Compte-rendu] », *Revue philosophique de Louvain*, n° 104, 2006, Pp. 653-656.



a générés en tant que pouvoir constituant originaire⁴² ; et s'il a une volonté irrémédiablement indépendante à l'international pour consentir ou dénoncer ses accords et traités internationaux selon ses intérêts vitaux, essentiels et stratégiques. Cependant, d'un point de vu strictement communicationnel, sa liberté s'appréhende par son degré d'appropriation du faisceau de libertés souveraines nécessaires à l'inaliénabilité de sa souveraineté telles qu'exposées jadis par Jean-Jacques ROUSSEAU⁴³ et consacrées par les constitutions contemporaines⁴⁴. Ainsi, pour un Peuple libre, son silence signifie soit consentement (1) soit abstention (2).

1- Le silence signifiant consentement

C'est la première signification du silence du Peuple libre. Elle fut exposée par Jean-Jacques ROUSSEAU ; et c'est la seule qu'il vît. Aussi écrivit-il que : « *Ce n'est point à dire que les ordres des chefs ne puissent passer pour des volontés générales, tant que le souverain libre de s'y opposer ne le fait pas. En pareil cas, du silence universel on doit présumer le consentement du peuple*⁴⁵ ».

S'il a le mérite de poser le silence comme manifestation de la volonté du Peuple, il a surtout établi le lien entre le silence et la théorie de souveraineté [qui est passée du Monarque au Peuple]. Cependant, cet auteur n'est pas l'inventeur du lien entre silence et consentement. Et pour cause, ce lien a une origine proverbiale. C'est en effet à partir du proverbe « *qui ne dit mot consent* » que se trouve unit dans l'imaginaire collectif le silence et le consentement. De prime à bord, le silence consentement du Peuple, de par son assise constitutionnelle, se démarque du « *silence dit oui* » et du « *silence est un aveu* » d'EURIPIDE⁴⁶ d'une part ; et d'autre part, ce silence n'est pas à confondre avec le « *Qui tacet consentire videtur* » papal⁴⁷.

⁴² Voir P. PASQUINO, « Constitution et pouvoir constituant : le double corps du Peuple », *Figures de Sieyès*, éd. par Jean SALEM et al., Editions de la Sorbonne, 2008, Pp. 13-23

⁴³ Voir J-J. ROUSSEAU, *Du contrat social, ou principes du droit politique*, 1762, Livre II, Chapitre premier, *Op.cit.*

⁴⁴ Cf. Cf. Loi n° 96/06 du 18 Janvier 1996 Portant révision de la Constitution du Cameroun du 02 Juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 2008/001 du 14 Avril 2008, à son Préambule. Cf. Constitution de l'Angola du 21 Janvier 2010, article 51. Cf. Constitution Mali, du 22 Juillet 2023, articles 17 et 20. Cf. Constitution du Sénégal du 22 Janvier 2001, art 8 premier point. Cf. Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 Février 2006, articles 23 et 26.

⁴⁵ Voir J-J. ROUSSEAU, *Du contrat social ou principe de droit politique*, *Op.cit.* P.32

⁴⁶ Voir EURIPIDE, 480-406 Avant JC, *La tragédie ORESTE et la tragédie IPHIGENIE en Aulide*, « le silence dit oui » et « le silence est un aveu ».

⁴⁷ Voir Pape BONIFACE VIII (1235-1303), *Decretales*, V, XII, 43, « *Qui tacet consentire videtur* » (Qui se tait est considéré comme d'accord)



A l'analyse, le silence du Peuple ne vaut consentement de celui-ci qu'à la condition que deux exigences soient réunies.

La première est le droit du peuple de s'opposer à toute mesure de ses représentants, disconvenant à sa volonté. Ce droit est consacré en droit constitutionnel en tant que faisceau de droits constitutionnels gradué. Au premier stade (minimal), le droit du Peuple de s'opposer. Il est traduit en tant que droit de manifestation et droit de grève que s'octroient les pouvoirs constituants originaires dans de nombreuses constitutions⁴⁸ en cas de crise de correspondance entre la volonté du Peuple et la volonté de ses représentants. Au second stade (optimal), le droit du Peuple à s'opposer aux décisions de ses représentants est le veto populaire⁴⁹. Ce moyen qui participe du contrôle populaire des élus⁵⁰, quasi inexistant dans les ordres constitutionnels d'Etats à régime représentatif, est consacré dans les constitutions d'Etats à démocratie semi-directe, à l'instar de la Suisse, à travers le mécanisme constitutionnel d'initiative populaire⁵¹.

La seconde exigence pour que le silence du Peuple libre vaille consentement est : le refus du Peuple de s'opposer aux mesures des ses représentants bien qu'il ait la compétence constitutionnelle de le faire. Ce refus a un caractère technique, et quoiqu'il ne soit pas explicitement consacré par la constitution, il s'en déduit logiquement. Et pour cause, c'est le non-dit du droit de manifestation, du droit de grève et du droit du veto populaire dont l'exercice dépend fondamentalement du bon vouloir de son titulaire.

D'un point de vue langagier, le refus de s'opposer est d'une importance capitale : C'est par lui que se manifeste de façon empirique le silence du Peuple ; et c'est à travers lui que se forme le consentement tacite du Peuple vis-à-vis des décisions prises par les autorités. En ceci, le refus de s'opposer permet la formation de cet « *law opinion* » de John LOCKE⁵² qui se forme par consentement secret et tacite.

Ces deux exigences objectives confèrent consentement au silence du Peuple libre.

2- Le silence signifiant abstention

⁴⁸ Cf. *Supra*

⁴⁹ Voir entre autres : P. TAILLON « Le veto populaire comme mode d'expression directe d'un pouvoir constituant québécois », *Revue québécoise de droit constitutionnel*, n° 2, 2008, Pp.150-173

⁵⁰ Voir C.-E. SENAC, *Chapitre 3. Le contrôle populaire des élus, Crises de confiance ?* Claudia SENIK (dir), éd. La Découverte, 2020, Pp. 56-72

⁵¹ Cf. Constitution fédérale de la confédération Suisse du 18Avril 1999, Titre 4, Chapitre 2, articles 138 et 139

⁵² J. LOCKE, *Essai sur l'entendement humain*, Paris, Vrin, 2001, I, P. 551



Quoique l'abstention ait davantage une portée électoraliste en tant que non-vote, comme le montre Remi LEFEBVRE⁵³, elle a aussi fondamentalement une portée langagière. En effet, les analyses d'Anne MUXEL⁵⁴, conduites au bout de son raisonnement, révèlent une conclusion que l'auteure s'est refusée de tirer : En changeant le référent organique de l'abstention, en remplaçant le corps électoral par le *demos*, l'abstention change de nature. D'électorale, elle devient langagière. C'est donc au moyen de ce changement de référentiel organique que l'abstention apparaît comme une signification du silence du Peuple libre⁵⁵.

Pour éviter le piège de « l'intuitionnisme » et de la « sur-interprétation » de l'abstention mis en évidence par Jean-Claude PASSERON⁵⁶, le rendu analytique des constitutions et la pratique des libertés consacrées par les constitutions posent les exigences à partir desquelles l'abstention apparaît comme le message qu'émet le Peuple silencieux libre.

La première exigence est le droit du Peuple de se prononcer par sa propre initiative sur toute mesure prise par ses représentants sur toute situation le concernant ou engageant la communauté nationale. Ce droit du Peuple est constitutionnellement consacré en tant que liberté d'expression⁵⁷ dans les Etats modernes : c'est son stade initial. Au stade optimal, ce droit est constitutionnellement consacré en tant qu'initiative citoyenne ou populaire selon la terminologie retenue donnant sur le référendum abrogatif d'initiative citoyenne⁵⁸ ou populaire⁵⁹. C'est un mécanisme logique dans les Etats à démocratie semi-directe comme la

⁵³ Voir R. LEFEBVRE, *Leçon 22. L'abstention et ses significations, Leçons. Introduction à la science politique*, éd. Ellipses, coll. « Leçons de droit », 2017, Pp. 154-159

⁵⁴ Voir A. MUXEL « Abstention : défaillance citoyenne ou expression démocratique », *Cahiers du droit constitutionnel*, n° 23, Dossier La citoyenneté, 2008, 06 Pages

⁵⁵ Voir J-C. PASSERON, « Le langage de l'abstention », *Le questionnement et le silence, Contribution à l'interprétation des non-réponses*, *Revue socioéconomique*, n° 04, 1982, Pp. 03-11

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Cf. Loi n° 96/06 du 18 Janvier 1996 Portant révision de la Constitution du Cameroun du 02 Juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 2008/001 du 14 Avril 2008, à son Préambule. Cf. Constitution de l'Angola du 21 Janvier 2010, article 40. Cf. Constitution Mali, du 22 Juillet 2023, article 14. Cf. Constitution du Sénégal du 22 Janvier 2001, art 8 premier point. Cf. Constitution de la République démocratique du Congo, du 18 Février 2006, article 23.

⁵⁸ R. RAMBAUD, Chapitre. *Référendum d'initiative citoyenne : et si on cessait d'avoir peur ? Réveiller la démocratie*, René DOSIERE et Gaël GIRAUD (dir), édition de l'Atelier, coll. « Hors collection », 2022, Pp. 172-176. J. GIUDICELLI, « Référendum d'initiative citoyenne et partagée », Philippe CLARET, Fabien SAVONITTO, *La réforme institutionnelle sous le quinquennat d'Emanuel Macron, Les projets de loi pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace*, L'Harmattan, Droit comparé, 2020, Pp. 215-235.

⁵⁹ Voir A. EVANGELISTI, « Le référendum d'initiative populaire : développement récents et comparatif en France et en Italie », *Droits pouvoirs et sociétés*, 2021, Pp. 01-10



Suisse⁶⁰. En revanche, c'est un mécanisme que l'on trouve exceptionnellement dans les constitutions des Etats à régime représentatif à l'instar de l'Italie⁶¹ et de la Californie⁶²

Le droit du Peuple de se prononcer, comme son droit de s'opposer, en soi, sont des vecteurs d'interprétation du silence langagier du Peuple. En effet, ils sont non seulement le préalable au décryptage de ce silence, mais en plus ils fondent son caractère langagier.

La seconde exigence est le refus du Peuple de se prononcer. Si ce n'est point un droit explicitement identifiable dans les constitutions, c'est pour ainsi dire un droit implicite lié à la liberté d'exercer un droit constitutionnellement consacré. Il se traduit par le non recours ni à la liberté d'expression, ni au référendum abrogatif d'initiative populaire ou citoyenne. C'est par ce refus que, techniquement, l'abstention rencontre le silence langagier du Peuple ; et qu'il opère sa mue, pour devenir une abstention langagière distincte de l'abstention électorale.

Lorsque ces deux exigences sont réunies, alors le silence du Peuple libre signifie abstention et présomption de consentement. Toutefois, l'abstention langagière du Peuple n'est point acceptation des mesures de ses représentants tel que le véhicule le consentement tacite issu du silence du Peuple. Elle est tolérance tacite par le Peuple des mesures prises par ses représentants pour des raisons aussi diverses que variées, mais fondamentalement subjectives parce que liées aux citoyens en tant que « *participant à l'autorité souveraine*⁶³ ».

A terme, Les significations du silence langagier du peuple libre sont forts structurants de la place du Peuple dans les ordres constitutionnels en temps de paix : par conséquent elles renseignent sur le différentiel de liberté entre les Peuples tel que le montre le droit constitutionnel comparé ; et sur le degré de souveraineté de celui-ci⁶⁴. Cependant, l'observation du champ [par définition holistique] du droit constitutionnel comparé révèle que les significations du silence du Peuple diffèrent avec le changement de son statut. En effet les valeurs sémantiques constitutionnelles du silence du peuple ne sont plus les mêmes lorsque le peuple est sous-contrôle.

B- LES SENS DU SILENCE DU PEUPLE SOUS-CONTRÔLE

⁶⁰ Cf. Constitution fédérale de la confédération Suisse du 18Avril 1999, Titre 4, Chapitre 2, article 140

⁶¹ Cf. Constitution d'Italie, du 22 Décembre 1947, article 75

⁶² Cf. Constitution de l'Etat de Californie, article 2, Section 8 et l'article 4

⁶³ Voir J-J. ROUSSEAU, *Du contrat social ou principe de droit politique*, Op.cit. P.22

⁶⁴ Cf. *Infra*



Le silence du Peuple sous-contrôle est assez dissonant dans le narratif constitutionnel dominant où la souveraineté du Peuple est affirmée *ex cathedra* suivant la formule devenue un *mantra* constitutionnel : « *La souveraineté appartient au Peuple*⁶⁵ ». Dans ce discours-objet, l'idée même d'un Peuple sous-contrôle passe pour de l'oxymore ; et ce, à la faveur du radicalisme de Jean-Jacques ROUSSEAU qui considérait qu'« *à l'instant qu'il y a un maître, il n'y a plus de souverain, et dès lors le corps politique est détruit*⁶⁶ ». Ce qui est une méprise du hiatus observable entre la lettre de la constitution et la pratique constitutionnelle en matière de souveraineté du Peuple ; duquel apparaissent distinctement la souveraineté nominale et la souveraineté effective dont la manifestation la plus visible réside dans l'hypothèse de la souveraineté confisquée⁶⁷ construite à partir de l'observation de la mise en œuvre de la souveraineté dans les Républiques. Par conséquent, le souverain sous-contrôle de Stéphane CAPORAL⁶⁸ est vraisemblablement le Peuple souverain proclamé, mais sans souveraineté effective. Ce changement de statut du peuple emporte changement du régime étatique. Si jusqu'alors l'Etat avait un régime soit démocratique semi-directe soit représentatif, le peuple sous-contrôle se meut dans la démocrature⁶⁹ et dans la dictature. Le silence d'un tel peuple est fondamentalement dissonant de celui du Peuple libre ; car pour un Peuple « *qui n'a pas sans doute le droit de murmurer ; mais sans doute aussi a-t-il le droit de se taire*⁷⁰ » son silence exprime son impuissance (1) et l'imminence d'un danger (2).

1- Le silence exprimant impuissance

Le Peuple sous-contrôle, est reclus dans son silence. Celui-ci ne dit l'impuissance du Peuple que dans un certain cadre analytique et suivant des données certaines qu'il convient de préciser.

⁶⁵ Cf. Loi n° 96/06 du 18 Janvier 1996 Portant révision de la Constitution du Cameroun du 02 Juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 2008/001 du 14 Avril 2008, art. 2 al 1^{er}. Cf. Constitution de l'Angola du 21 Janvier 2010, art. 3 al 1^{er}. Cf. Constitution Mali, du 22 Juillet 2023, art. 37. Cf. Constitution du Sénégal du 22 Janvier 2001, art 3 § 1. Cf. Constitution de la République démocratique du Congo, du 18 Février 2006 Modifiée par la loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011, art. 5 Cf. Constitution de la République française, art. 3. Cf. Constitution de la Fédération de Russie du 04 Juillet 2020, art.3 § 1^{er}.

⁶⁶ Voir J-J. ROUSSEAU, *Du contrat social ou principe de droit politique*, Op.cit. P.33

⁶⁷ Voir entre autres : G. CLEMENT, *Les peuples contre les Etats : la souveraineté confisquée*, éd. Yvelinédition, 2018, 197 Pages. I. SURUN, « Introduction. Trajectoires historiques des souverainetés africaines au XIX^e siècle », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 58, 2019, Pp. 09-29. P.-J. PROUDHON, « De la souveraineté du peuple, A quoi bon le peuple ? », Jean-Luc MOREAU (dir), *Revue la sœur de l'Ange*, coll. « Hermann philosophie », n° 14, 2015, Pp. 21-24

⁶⁸ Voir CAPORAL (Stéphane), « Le peuple : un souverain sous contrôle », VII^e Congrès français de droit constitutionnel, Op.cit

⁶⁹ Voir entre autres : J. RUPNIK, « Démocrature en Europe du Centre-Est : Trente ans après 1989 », *Pouvoirs*, n°169, 2019, Pp. 73-84. M. LINIGER-GOUMAZ, *La démocrature : dictature camouflée- Démocratie truquée*, éd. L'Harmattan, 1992, 364 Pages.

⁷⁰ Voir M^{gr} J-B. DE BEAUVAIS, *Oraison funèbre de Louis XV*, le 27 Juillet 1774



L'étude de Girec LE MEURT sur l'impuissance du Peuple⁷¹, replacée à la fois sous l'approche constitutionnaliste et sous la perspective langagière, concourent à la construction du concept de 'silence d'impuissance'. Celui-ci, comme le silence consentement et le silence d'abstention, ne se présume point. Il repose sur la réunion de deux exigences.

La première est l'incompétence du Peuple dans les prétendus « *gouvernements du Peuple, par le peuple et pour le peuple*⁷² ». Cette espèce de pathologie que Camille CASE voit comme une « *incompétence du Peuple en démocratie*⁷³ » et qui n'a certes pas un fondement constitutionnel explicite, se déduit cependant assez logiquement de dispositions constitutionnelles.

Il s'agit d'abord du principe de la séparation des pouvoirs consacré jadis comme condition *sine qua none* de l'existence de la constitution par les rédacteurs de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen⁷⁴ ; et qui innervent depuis plus de deux siècles les constitutions modernes. Cette séparation, principiellement, exclut le Peuple des fonctions exécutive, judiciaire et législative [sous-réserve dans ce dernier cas du référendum législatif]. Il s'agit ensuite d'un point de vue du droit constitutionnel comparé, de la constitution de la République italienne, qui limite le champ d'action du Peuple Souverain d'Italie en disposant que « *La souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce dans les forme et dans les limites de la constitution*⁷⁵ ».

Il en résulte que dans les Etats à régime représentatif sans possibilité d'initiatives constitutionnelles populaires⁷⁶, eu égard à la séparation des pouvoirs et à la répartition des fonctions étatiques entre eux, le Peuple est constitutionnellement incompétent pour défaire les actes de ses représentants qui lui disconviennent, tout en se réservant le droit de les contester juridiquement ou politiquement. Dans les démocraties, non seulement le Peuple est constitutionnellement incompétent en la matière ; mais en plus, effectivement, il ne lui est pas permis de les contester de quelques façons que se soient.

⁷¹ Voir G. LE MEUR, *L'impuissance du peuple ? Acception, soumission, conformisme*, éd. Edevcom, 2022, 296 Pages.

⁷² Cf. Constitution Mali, du 22 Juillet 2023, art. 30 § 2. Cf. Constitution du Sénégal du 22 Janvier 2001, art 1^{er}. Dernier paragraphe. Cf. Constitution de la République française, art. 2. Dernier paragraphe.

⁷³ Voir C. CASE, *De l'incompétence des Peuples en démocratie*, éd. Books On Demand, coll. « Books on demand », 2013, 28 Pages.

⁷⁴ Cf. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 Août 1789, art. 16

⁷⁵ Cf. Constitution de la République italienne du 1^{er} Janvier 1948, modifiée et complétée le 09 Mars 2022, art. 1^{er}

⁷⁶ Voir M. FATIN-ROUGE STEFANINI, « Les initiatives populaires dans leur diversité : essai de typologie », *Lien social et politiques*, n° 92, 2024, Pp. 58-79



Des constitutionnalistes classiques à ceux d'aujourd'hui, il y en a qui ont justifié, par des construits théoriques élaborés, l'incompétence constitutionnelle du Peuple. Il s'agit d'abord de Montesquieu : il a avancé l'idée de l'incompétence constitutionnelle du Peuple à défaire les actes de ses représentants pour cause d'incapacité du Peuple. Aussi écrivit-il que « *comme la plupart des citoyens, qui ont assez de suffisance pour élire, n'en ont pas assez pour être élus, de même le peuple, qui a assez de capacité pour se faire rendre compte de la gestion des autres, n'en a pas propre à gérer par lui-même*⁷⁷ ». Cette position fut partagée par l'Abbé Emmanuel - Joseph SIEYES⁷⁸, Benjamin CONSTANT⁷⁹ et John ADAMS⁸⁰. Il s'agit ensuite de Georg JELLINEK : Il a justifié cette incompétence constitutionnelle du Peuple par sa théorie de l'autolimitation du souverain⁸¹. En simplifiant beaucoup, cette théorie conduit à une incompétence constitutionnelle du Peuple pour cause d'autolimitation. Il s'agit enfin de Sylvie JOUBERT : elle justifia cette incompétence constitutionnelle du Peuple par l'idée de délégation dessaisissante⁸² du Peuple au profit de ses représentants. D'où l'incompétence constitutionnelle du Peuple pour cause de délégation. Ces construits témoignent de l'adhésion d'une partie des constitutionnalistes à la thèse de l'incompétence du Souverain notamment à l'interne. Mais ils demeurent des construits controversés.

La seconde exigence est l'indifférence du Peuple. Parce que le phénomène d'indifférence est complexe, divers et varié comme l'a montré LIUBAVA MOREVA⁸³, il convient de ne pas le réduire à l'indifférence électorale⁸⁴, qu'il dépasse largement. Et pour cause, cette indifférence s'avère être « *l'indifférence à la chose publique*⁸⁵ ». C'est à ce degré optimal⁸⁶, mêlé de fatalité qui n'a pas de consécration constitutionnelle, mais plutôt de validation dans la pratique constitutionnelle de la souveraineté du Peuple, que l'indifférence politique se traduit par : le

⁷⁷ Voir MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, 1748, éd. Edouard Laboulaye, Garnier Frères, 1875, Livre II, Chapitre 2.

⁷⁸ Voir E.-J. SIEYES, « Sur l'organisation du pouvoir législatif et la sanction royale », in *Les Orateurs de la Révolution française, Les constituants*, t.1, Gallimard, 1989, Pp. 1025 et 1027

⁷⁹ Voir B. CONSTANT, *Annales Benjamin Constant*, n° 46, 2021, Pp. 65-85

⁸⁰ Voir J. ADAMS, *A Defense of the constitution of the government of the United States of America*, ed. Liberty's Lamp Book, reprint, 2015, 412 Pages

⁸¹ Voir G. JELLINEK, *L'Etat moderne et son droit*, éd. Editeur du Panthéons-Assas, coll. « Introuvable », 2005, 576 Pages

⁸² Voir S. JOUBERT, Chapitre. *Délégation*, *Dictionnaire d'administration publique*, KADA (Nicolas), MATHIEU (Martial) (dir), PUG, 2014, Pp.138-140

⁸³ Voir MOREVA LIUBAVA, « Essai sur le phénomène de l'indifférence », *Revue Diogène*, n° 206, 2004, Pp. 47-69

⁸⁴ Voir L. DE SUTTER, *De l'indifférence à la politique*, PUF, coll. « Perspective Critiques », 2008, 128 Pages

⁸⁵ Voir D. OCTAVIO ORBE ARTEAGA, « L'indifférence à la chose publique : Symptômes de la corruption politique ? », *Mosaïque*, éd. Université de Lille *Les manifestations du sens dans l'espace public, Signes, Symboles, Symptômes*, n° 21, 2024, Pp. 1-22

⁸⁶ P. BRAUD, Chapitre. *L'Optimum d'indifférence à la politique*, *Le jardin des délices démocratiques*, Presses de sciences po, 1991, Pp. 27-54



très faible taux d'inscription sur les listes électorales comparativement à la densité de la population, le désintérêt pour la participation à la gestion des affaires publiques et surtout le rejet du politique et de la chose publique⁸⁷.

Dans cette indifférence généralisée, le Peuple ne dit mots. Ainsi l'indifférence se mêle au silence langagier et devient alors l'indifférence langagière.

Ainsi, lorsque l'incompétence et l'indifférence du peuple se rencontrent, le silence qui en résulte traduit l'impuissance du Peuple. Et quand l'impuissance est le « dit » du silence du peuple, alors survient son alter égo : le silence d'alarme.

2- Le silence exprimant alarme

De quelque côté que l'on pose le regard, il n'y a du silence d'alarme que ses effets sur l'ordre constitutionnel. Devrait-on déduire de cette information sensorielle, son inexistence tangible et par conséquent sa réalité spéculative ? Le rendu empirique en la matière invite à une réponse négative ; car non seulement il atteste de son existence tangible ; mais aussi et surtout il révèle que le silence d'alarme est la face cachée du silence d'impuissance. Tant et si bien que l'illusion de l'inexistence langagière du silence d'alarme réside dans le fait qu'il est dans l'ombre du silence d'impuissance. Celui-ci le dissimulant fort bien. Ainsi comme Janus, le silence d'impuissance a deux faces. Par conséquent, traiter du silence d'alarme c'est traiter de l'autre facette de la même réalité langagière. Fondamentalement, l'analyse du silence d'alarme du peuple fait ressortir deux éléments objectifs.

Tout d'abord, il s'agit de la lassitude de sa condition de souverain sous- contrôle, de l'inquiétude qui en résulte et de la peur qu'il ressent. Cet état émotionnel a des traductions symptomatiques que l'on peut observer clairement dans les ordres constitutionnels des Etats dictatoriaux. Il s'agit entre autres : des scores à la soviétique lors des consultations électorales auxquelles ne participe qu'une franche limitée de citoyens mais avec des taux volontairement

⁸⁷Voir entres autres : M. MOLITOR et P. RENAN, « De l'indifférence au rejet », *La revue nouvelle*, n° 6, 2024, Pp. 13-24.



aménagés⁸⁸ ; du phénomène généralisé du culte de la personnalité du chef système⁸⁹ ; et l'état de peur collective érigé en moyen pour gouverner⁹⁰ et manipuler⁹¹ les masses.

Dans un tel contexte, les éléments essentiels de l'ordre constitutionnel s'entremêlent, les distinctions fondamentales se confondent au profit des gouvernants et au mépris du souverain. Ainsi, par exemple, le pouvoir constituant du Peuple (originaire) et le pouvoir constituant du parlement (dérivé) que Georges BURDEAU⁹² a solidement distingués, sont confondus dans ces ordres constitutionnels. Par ailleurs y est également ignorée la mise en garde de Jean-Jacques ROUSSEAU quand il affirma que « *le souverain peut bien dire : Je veux actuellement ce que veut un tel homme, ou du moins ce qu'il dit vouloir ; mais il ne peut pas dire : Ce que cet homme voudra demain, je le voudrai encore ; puisqu'il est absurde que la volonté se donne des chaînes pour l'avenir* »⁹³.

Ces confusions ayant à terme pour conséquences que le peuple soit contredit à travers les textes de loi anti constitutionnelles et les règlements non conformes à la constitution, par la technique de la loi écran⁹⁴, d'une part ; et d'autre part, que ses représentants veuillent et disent ce que lui le Peuple ni ne veut, ni ne dit.

Ensuite, le silence d'alarme exprime le danger imminent et existentiel pour l'Etat. Jadis, ce danger fut considéré par Thomas HOBBS comme étant la guerre civile⁹⁵. Aujourd'hui il est davantage considéré par la doctrine républicaniste⁹⁶ comme étant la révolution. Toutefois, de nombreux travaux récents sur le constitutionnalisme transitoire⁹⁷ révèlent que ce danger est en

⁸⁸ Voir L. M. KOUAKOU, « Afrique : le score soviétique dans la construction de la démocratie », *Afrique médias*, du 1^{er} Novembre 2015

⁸⁹ Voir M. ONYEBUCHI EZE, « Culte de la personnalité et politique de domination », *Afro descendants de l'océan indien*, <https://doi.org/1056079> consulté le 10 Novembre 2025. J.-C. MONOD, *Chapitre. Le culte du chef, une résurgence ?*, *Le retour des populismes. L'Etat du monde*, 2019, Bertrand Badié et Dominique Vidal, éd. La Découverte, 2018, Pp. 83-93

⁹⁰ Voir R. FRITSCH-BOURNAZEL, *Reppallo : naissance d'un mythe. La politique de la peur dans la France du Bloc national*, Fondation nationale des sciences politiques, 1974, 258 Pages. F. FUREDI, *Politics of fear*, continuum, 2005, 208 Pages.

⁹¹ A. BILHERAN, Chapitre 5. *Le pouvoir et la manipulation, Manipulation, la repérer, et s'en protéger*, éd. Armand Collin, 2013, Pp. 123-175.

⁹² Voir G. BURDEAU, *Traité de science politique*, LGDJ, 3^e éd. tome IV, 1983, P.173

⁹³ Voir J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, *Op. cit.* p. 32

⁹⁴ Voir La théorie de la loi-écran au XXI^e siècle (CE, sect., 06/11/1936, Arrighi), FallaitPaqFaireDuDroit.fr, 2017, 12 Pages.

⁹⁵ Voir T. HOBBS, *De Cive*, 1647, trad. Samuel de SORBIERE, 1649, Edition électronique, *Les Echos du Maquis*, 2013, 245 Pages. N. GRANGE, « L'état de nature, modèle et miroir de la guerre civile », *Barbarisation et harmonisation de la guerre*, éd. Astérior, vol. 2, 2014, <https://doi.org/10.4000/asterion.102>

⁹⁶ Voir L. BERGAMASCO, « Le républicanisme : thème historique, paradigme historiographique » *L'Amérique : des colonies aux Républiques*, Cahiers Charles V, n° 39, 2005, Pp. 15-43

⁹⁷ Voir entre autres : P.-Y. GAHDOUN, « L'émergence d'un droit transitoire constitutionnel », *RDP*, 2016, Pp. 149-184. F. HOURQUEBIE, « Le droit transitoire en question(s) », en *Afrique, L'ordre constitutionnel en*



réalité la disruption de l'ordre constitutionnel établi dont la guerre civile et la révolution ne sont alors que les moyens au même titre que le coup d'Etat⁹⁸ et le putsch⁹⁹.

Au second degré, ils révèlent la disruption de la corrélation distinctive entre l'impuissance et la puissance du peuple. Dans la corrélation distinctive temporelle, l'impuissance du peuple est éphémère, et par conséquent inscrite dans le temps court. Tandis que la puissance du Peuple est continue et s'inscrit dans le temps long. Les deux produisent un rapport de puissance continue assorti d'intermèdes brefs d'impuissance. Dans la corrélation distinctive matérielle, l'impuissance du peuple est un construit et relève par conséquent de l'ordre de la contingence. Tandis que la puissance du peuple est un donné inhérent à la souveraineté. Et relève, par ce fait-même, de l'ordre du naturel. Empiriquement, le droit constitutionnel comparé révèle que dans les dictatures, le Peuple inquiet et apeuré se mure dans le silence. Il n'ose point questionner ni contester encore moins s'opposer aux mesures prises par les autorités, faute d'armes constitutionnelles. Ce silence du Peuple qui dit clairement son impuissance, dit également son mal-être et le malaise qui couve, menaçant l'ordre établi [fût-il non démocratique].

Toutefois, en marge de ce silence parlant du peuple, le droit constitutionnel a développé plusieurs fictions langagières du silence du peuple qu'il considère comme manifestant la volonté du Peuple silencieux.

II- LES FICTIONS LANGAGIERES CONSTITUTIONNELLES DU SILENCE DU PEUPLE

Lorsque successivement, Alain PESSIN¹⁰⁰, Pierre ROSANVALLON¹⁰¹, et Michel WIEVIORKA¹⁰² ont considéré le Peuple comme introuvable parce que mythique, le propos n'était point la récusation du Peuple en tant que souverain, mais l'impossibilité, hors du champ interprétatif, de saisir, d'un point de vue cognitif, l'exacte volonté d'une entité souveraine dépourvue de la parole.

questions, Afrique contemporaine, n° 278, 2024, Pp. 173-186. J. M. BIKORO, « L'ordre constitutionnel de transition en Afrique : études des cas à partir des Etats d'Afrique noire francophone », *Op.cit*

⁹⁸ Voir A. ITOULA KIFOUMBA, « Les coups d'Etat et le processus de rétablissement de l'ordre constitutionnel en Afrique », *L'ordre constitutionnel en questions, Afrique contemporaine*, n° 278, 2024, Pp. 187-208

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ Voir A. PESSIN, *Le mythe du peuple et la société française au XIX^e siècle*, PUF, 1992, 288 Pages

¹⁰¹ Voir P. ROSANVALLON, *Le peuple introuvable*, éd. Folio histoire, 2002, 491 Pages

¹⁰² Voir M. WIEVIORKA (dir), *Le peuple existe-t-il ? Les entretiens d'Auxerre*, éd. Sciences humaines, 2012, 312 Pages



Les travaux de Keith WHITTINGTON¹⁰³ montrent que le constitutionnalisme classique a remédié à ce problème par le biais du constructivisme constitutionnel ; duquel ont été élaborés des construits tels que les corps référendaire, plébiscitaire et électoral, le Président de la République, le Parlement... et par des fictions constitutionnelles¹⁰⁴ telle que la représentation du Peuple souverain¹⁰⁵. Ceux-ci, d'un point de vue langagier, consistent à donner fictivement la parole au Peuple. De ces fictions constitutionnelles sont nées des fictions constitutionnelles langagières du Peuple. Ce faisant, le constitutionnalisme, par définition expressif, rencontre la théorie du silence¹⁰⁶. Et de cette rencontre, sont apparus des signifiants langagiers fictifs du silence du Peuple ; lesquels sont en droit constitutionnel les décisions prises par les institutions constitutionnelles parlant en tant que Peuple ou au nom du Peuple.

Il s'en suit que dans les constitutions modernes, il y a un non-dit dans la disposition constitutionnelle « *La souveraineté nationale appartient au Peuple qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum*¹⁰⁷ ». Ce non-dit c'est que par l'assimilation des corps référendaire, plébiscitaire et électoral au Peuple d'une part ; et la représentation du Peuple par certains organes constitués d'autre part, leurs « *dire*s » sont regardés comme manifestations de la volonté du Peuple silencieux. Ainsi, le constitutionnalisme permet donc de distinguer les fictions langagières des institutions constituées assimilées au Peuple (A) des fictions langagières des organes constitués représentant le Peuple (B) ; toutes participant à la manifestation de la volonté au Peuple.

A- LES FICTIONS LANGAGIERES DES INSTITUTIONS CONSTITUEES ASSIMILEES AU PEUPLE

Trois construits constitutionnels sont particulièrement assimilés au donné qu'est le Peuple : le corps référendaire, le corps plébiscitaire et le corps électoral. Le rôle fondamental de ces corps, du reste assez notoire dans l'imaginaire collectif, est si prégnant qu'il a suscité l'élaboration du

¹⁰³Voir K. E. WHITTINGTON, *Constitutionnal construction. Divided powers and constitutional Meaning*, Harvard university press, 1st ed. 2001, 316 Pages

¹⁰⁴Voir O. SALY-ROUSSET, *La fiction en droit constitutionnel*, Thèse, Droit, Université de Perpignan, 2021, (NNT : 2021 PERPOO33).

¹⁰⁵ Voir entre autres : REVAULT D'ALLONES (Myriam), *Le miroir et la scène. Ce que peut la représentation politique*, éd. Seuil, 2016, 203 Pages. L. LORRAIN, « La représentation comme fiction chez Jeremy Bentham », *Philonsorbonne*, 2019, Pp. 75-94.

¹⁰⁶Voir E. NOELLE-NEUMANN, « La spirale du silence. Une théorie de l'opinion publique », *Journal of communication*, n° 24, 1974, Trad. Gilles ACHACHE, Dorine BREGMAN, Daniel DAYAN, Pp. 43-54

¹⁰⁷ Cf. *Supra*



concept de peuple électeur¹⁰⁸. Seulement, dans la puissance de cette assimilation, demeure la reconnaissance implicite de la distinction originelle entre le Peuple et ces construits constitutionnels. C'est à travers cette distinction originelle que les résultats des corps référendaire, plébiscitaire et électoral apparaissent tels qu'ils sont à savoir : des signifiés référendaires et électoraux imputés au Souverain qui naturellement ne dit mots. Aussi apparaît-il que les réponses des corps plébiscitaire et référendaire (1), ainsi que les choix du corps électoral (2) sont des signifiés imputables au Peuple.

1- Les réponses du corps plébiscite-référendaire

Si les corps plébiscitaire et référendaire sont assimilés au peuple nonobstant la différence de nature et de degré qui existe entre le souverain et ces institutions constituées, d'emblé se pose pour l'analyste la question de la distinction entre ces deux corps constitués. A cette question, la perception langagière est fondamentale dans la controverse qui perdure depuis la seconde moitié du XX^e siècle.

En effet, depuis Jean-Luc PARODIS qui affirma que « *le plébiscite porte sur la légitimation ou non d'homme ; tandis que le référendum porte sur un problème donné, une situation de droit*¹⁰⁹, et à sa suite Jean-Marie DENQUIN¹¹⁰, il est théoriquement établi que le référendum et le plébiscite sont distincts d'une part ; et d'autre part, cette distinction réside dans l'objet de l'un et l'autre. Le premier a pour objet une question relative à une situation de droit ; tandis que le second a pour objet la légitimité ou non d'un homme incarnant l'institution. Pourtant, Michel Henry FABRE¹¹¹, analysant le référendum du 27 Avril 1969, organisé par Charles de Gaulle sur la régionalisation et la réforme du Sénat, lequel a entraîné la démission de ce dernier, a remarqué qu'il y a un lien de continuité substantielle entre l'objet du référendum et l'objet du plébiscite. En d'autres termes, le critère de l'objet ne saurait jouer comme un critère de distinction.

Sous l'approche du silence langagier du Peuple, le rapport du référendum au plébiscite change radicalement.

¹⁰⁸ Voir A. MUXEL, « Le peuple électeur », *Le peuple existe-t-il ?* Michel WIERVIORKA (dir), *Les entretiens d'Auxerre*, Op.cit.

¹⁰⁹ Voir J-L. PARODIS, *La politique*, éd. Hachette, 1971, P. 395

¹¹⁰ Voir J.-M. DENQUIN, *Référendum et Plébiscite. Essai de théorie générale*, éd. FeniXX, rééd. LGDJ, 1976, 486 Pages

¹¹¹ Voir M. H. FABRE, *Principes républicains et droit constitutionnel*, LGDJ, 2^e éd. 1970, P. 220



Tout d'abord les réponses des corps plébiscitaire et référendaire s'articulent autour d'une question. L'approche langagière saisit la structure de la question soumise à référendum ou au plébiscite. Elle révèle alors une triple unité identique dans le référendum comme dans le plébiscite. Il s'agit d'abord de l'unité de la forme de la question : le référendum comme le plébiscite ne doit ni mélanger la question à une autre question, ni la sous-entendre avec une autre question non formulée. Il s'agit ensuite de l'unité de la matière : la question posée ne doit porter que sur une matière personnelle ou objective par un lien direct logique. Enfin, l'unité de rang qui oblige de ne pas soumettre une question combinant à la fois des dispositions constitutionnelles et d'autres textes inférieurs. Il en résulte que les corps référendaire et plébiscitaire répondent structurellement à la même question.

Ensuite, l'approche langagière saisit les réponses données lors des referenda et plébiscites. Et elle met en évidence la structure de leurs réponses. Ces réponses relèvent d'une logique essentiellement binaire : OUI ou NON, ACCEPTATION ou REJET, APPROBATION ou DESAPPROBATION. Ces deux corps sont toujours appelés à faire un choix entre deux réponses alternatives. Il en résulte que les référendums et plébiscites donnent structurellement la même réponse.

Enfin, quoiqu'assimilés au Peuple, les corps plébiscitaire et référendaire n'ont pas une volonté identique à la volonté du Peuple. Ses réponses ne sont pas techniquement l'expression de la volonté du Peuple au nom de la distinction entre Peuple et les corps plébiscitaire et référendaire. Face à cette difficulté, les constitutions proclamant la souveraineté du Peuple et les modes d'exercice de celle-ci, impliquent une fiction constitutionnelle non-dite : la représentation du Peuple silencieux par les corps référendaire et plébiscitaire. C'est à travers cette fiction inédite que les réponses de ces corps constitués acquièrent statut de signifié du silence du Peuple.

L'approche langagière du Peuple saisit donc les corps référendaires et plébiscitaire de façon indifférenciée en tant que corps plébiscite-référendaire ; et en vertu de l'identité des structures de question et de réponse, elle saisit leurs choix comme des signifiés identiques du silence langagier du Peuple.

2- Les choix du corps électoral



Depuis les travaux de Jean-Jacques ROUSSEAU, sur les suffrages¹¹² et les élections¹¹³, les choix du corps électoral sont considérés comme les choix du Peuple. Tant et si bien que les résultats des élections sont considérés comme l'expression de la volonté du Peuple. Cette vraisemblance plausible est loin d'être une évidence tangible ni sur le plan organique, ni sur le plan langagier.

Sur le plan organique, lorsque Bruno DAUGERON posa la question « *les électeurs sont-ils le Peuple ?*¹¹⁴ », c'était surtout au regard de la discontinuité conceptuelle et substantielle entre le Peuple et le corps électoral. Comme sus mentionné, l'identité entre les deux s'est construite sur le syllogisme qui mêle la conception rousseauiste¹¹⁵ du Peuple et la conception grecque ancienne de la citoyenneté¹¹⁶ ; et se décline telle qu'il suit. La majeure : le Peuple est formé de l'ensemble des citoyens qui le composent. La mineur : Le citoyen est une personne de sexe masculin jouissant du droit de vote et de jugement parce que née de père et de mère citoyens grecs, apte pour la guerre, éduqué et libre. La conclusion : le Peuple d'un Etat est l'ensemble des électeurs de cet Etat.

Ce syllogisme, quoique cohérent, ne peut être vrai car si tous les citoyens sont des électeurs, l'inverse n'est pas vrai. A moins de réduire le Peuple à une partie des nationaux. Il en résulte donc une distinction à la fois conceptuelle et empirique dans le constitutionnalisme moderne entre le Peuple, le citoyen et l'électeur.

Sur le plan langagier, pour toute consultation électorale, le corps électoral exprime trois volontés :

La première volonté est le choix désignatif. Son signifiant est le suffrage valablement exprimé¹¹⁷. Son signifié est assez simple. Par lui, le corps électoral dit : « *J'entends être représenté par tel homme plutôt que par un tel ou de tels autres*¹¹⁸ ». Ce choix du corps électoral

¹¹² Voir J-J. ROUSSEAU, *Du contrat social ou principes du droit politique*, Pp. 130-136

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ Voir B. DAUGERON, « Les électeurs sont-ils le peuple ? Peuple, citoyen, électeur en droit constitutionnel : Essai de distinction théorique », *La constitution, l'Europe et le droit*, éd. Charles Boolayeb, Edition Sorbonne, 2013, Pp. 155-184

¹¹⁵ Voir J-J. ROUSSEAU, *Du contrat social ou principes du droit politique*, Pp. 130-136, *Op.cit.*

¹¹⁶ Voir P. GAUTHIER, « La citoyenneté en Grèce et à Rome : participation et intégration », *Ktéma*, n° 6, 1981, Pp. 167-179.

¹¹⁷ Voir Edition Tissot, « Quels bulletins de vote comptent comme un suffrage valablement exprimé ? », <https://www.editions-tissot.fr/actualite/representants-du-personnel-ce/quels-bulletins-de-vote-comptent-comme-un-suffrage-valablement-exprime>

¹¹⁸ Voir A. ZULFIKARPASIC, « Le vote blanc : abstention civique ou expression publique ? », *Revue française de science politique*, vol 1, 2001, Pp. 247-268



est malheureusement considéré aussi bien par les codes électoraux des Etats que par le juge des élections comme la manifestation fictive principale du silence du peuple lors d'une élection.

La deuxième volonté est le choix non-désignatif. Son signifiant est le vote blanc¹¹⁹ et le vote nul¹²⁰. Son signifié est l'exact contraire du choix désignatif. Par lui, le corps électoral dit : « *Je n'entends point être représenté par l'un quelconque des candidats à cette élection* ». Ce choix électoral est aussi important que son exact opposé. Il est constitué de suffrages irrégulièrement exprimés.

La troisième volonté, et non la moindre, est l'abstention électorale¹²¹. Son signifiant réside dans l'ensemble des suffrages non exprimés. C'est-à-dire tous les inscrits auxquels il convient de retrancher les suffrages exprimés constitués des suffrages valablement exprimés d'une part, et d'autre part des suffrages irrégulièrement exprimés. Le signifié de l'abstention est puissant. Par elle, le corps électoral dit « *Je désapprouve ce processus de désignation de mes représentants, et récusé ses acteurs, ses arbitres et son dispositif normatif* ». L'abstention électorale est pour ainsi dire consubstantielle à l'indifférence politique¹²².

De ces deux plans apparaissent deux questions connexes : Le Peuple étant distinct du corps électoral comment la volonté de ce dernier peut-elle être celle du Peuple ? Par ailleurs, comment l'expression du corps électoral, fondamentalement plurielle, peut-elle être le signifiant, fondamentalement unique, du silence du Peuple ? La réponse à ces deux questions est donnée par la fiction constitutionnelle de la représentation-image dite *représentation-mimesis*¹²³ et l'assimilation, en vertu desquelles le corps électoral est regardé comme l'image du Peuple. C'est également sur la base de ces fictions que les choix électoraux acquièrent le statut de signifiants du silence du Peuple. Il s'établit entre ces choix et le silence, non pas l'identité mais la connexion, non pas la confusion mais la jonction. Or, puisque les choix du corps électoral sont pluriels et le signifié du silence est toujours unique, il se pose une question fondamentale lors d'une élection : d'entre tous ces choix électoraux, lequel est le signifié du silence du Peuple ?

¹¹⁹ Cf. Conseil constitutionnel français, « Bulletins blancs et nuls », <https://www.conseil-constitutionnel.fr/referendum-traite-constitution-pour-l-europe/bulletins-blancs-et-nuls>

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ Voir R. LEFEBVRE, *Leçon 22. L'abstention et ses significations, Leçons d'introduction à la science politique*, éd. Ellipses, 2017, Pp. 154-159

¹²² Voir P. BRAUD, *Chapitre 1. L'optimum d'indifférence à la politique, Le jardin des délices démocratiques*, éd. Presses de sciences po, 1991, Pp. 27-54

¹²³ REVAULT D'ALLONES (Myriam), *Le miroir et la scène. Ce que peut la représentation politique*, Op.cit



La réponse a jusqu'ici été recherchée du côté de la logique électoraliste plutôt que du côté de la logique langagière, et a toujours consisté à ne tenir compte que du choix désignatif, nonobstant les irrégularités plus ou moins décisives ; avec pour conséquences les nombreuses contestations des résultats électoraux (contentieux post-électoral) voire des crises électorales majeures et parfois disruptives de l'ordre constitutionnel établi comme jadis au Gabon en 2023¹²⁴. L'approche langagière, quant à elle, conduit à une autre démarche et à un critère atypique : le degré de résonance. Il consiste à retenir entre les trois choix électoraux, le plus résonnant ; c'est-à-dire le choix électoral qui recueille la majorité absolue des voix. C'est lorsque cette majorité est portée sur le choix désignatif que l'on peut considérer que le suffrage valablement exprimé emporte désignation du représentant. Si le choix le plus résonnant est l'abstention ou le choix non désignatif, alors la consultation électorale doit être reprise.

Par ailleurs, la théorie de la fiction constitutionnelle et l'approche langagière pénètrent aussi les « *dire*s » des organes constitués représentant le peuple, pour en faire des fictions langagières du silence du peuple.

B- Les fictions langagières des organes constitués représentant le Peuple

Depuis le triomphe du régime représentatif sur la démocratie dite directe, défendu et inscrit dans le constitutionnalisme post révolutionnaire par Emmanuel-Joseph SIEYES¹²⁵ et Benjamin CONSTANT¹²⁶, il est admis l'existence d'organes constitués qui parlent pour le Peuple et en ses lieux et places. C'est ce que consacrent les dispositions constitutionnelles selon lesquelles « *le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants*¹²⁷ ». Cependant, cette disposition est limitative car elle ne consacre explicitement que les représentants politiques du Peuple. En complétant ces dispositions par celles relatives au pouvoir judiciaire¹²⁸, il apparaît que le pouvoir constituant considère le juge comme le représentant judiciaire du Peuple Justicier.

¹²⁴ Voir C. FOUQUET, Y. BOURDILLON « Gabon : le régime d'Ali Bongo renversé par des militaires » *Les Echos*, du 30 Août 2023,

¹²⁵ Voir E.-J. SIEYES, *Discours à l'assemblée nationale constituante le 07 Septembre 1789*

¹²⁶ Voir B. CONSTANT, *Principes de politique applicables à tous les gouvernements, 1806-1810*, rééd. Hachette littérature, 2006, 447 Pages. *De la liberté des Anciens comparée à celle des Modernes*, 1819, rééd. *Independently published*, 2024, 34 Pages

¹²⁷ Cf. Loi n° 96/06 du 18 Janvier 1996 Portant révision de la Constitution du Cameroun du 02 Juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 2008/001 du 14 Avril 2008, art. 2 al 1^{er}. Cf. Constitution de l'Angola du 21 Janvier 2010, art. 3 al 1^{er}. Cf. Constitution Mali, du 22 Juillet 2023, art. 37. Cf. Constitution du Sénégal du 22 Janvier 2001, art 3 § 1. Cf. Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 Février 2006 Modifiée par la loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011, art. 5 Cf. Constitution de la République française, art. 3. Cf. Constitution de la Fédération de Russie du 04 Juillet 2020, art.3 § 1^{er}.

¹²⁸ Cf. Loi n° 96/06 du 18 Janvier 1996 Portant révision de la Constitution du Cameroun du 02 Juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 2008/001 du 14 Avril 2008, Titre V, arts. 37 à 42 et Titre VII, 46 à 52, et Titre



De l'analyse combinée des dispositions proclamatrices de la souveraineté du Peuple et des modes d'exercice de celle-ci, ainsi que celles consacrant le pouvoir judiciaire, il en résulte que le « *vouloir pour le peuple* » des élus du Peuple (1), et le « *jus dicere* » du juge au nom du Peuple (2) sont des signifiés fictifs du silence du Peuple.

1- Le « *vouloir pour la nation* » des élus du Peuple

La formule « *vouloir pour la nation* » d'Antoine BARNAVE¹²⁹ est certes une trouvaille ; mais sa vraisemblance empirique et sa validation langagière comme signifié du silence du Peuple sont assez complexes. Au regard des travaux de Pierre BRUNET¹³⁰ et de la pratique constitutionnelle de la souveraineté dans les Républiques, il en ressort que la cause fondamentale de cette complexité repose d'abord sur l'interchangeabilité des concepts de Peuple et de nation ; lesquels sont pourtant originellement distincts¹³¹.

Pour les défenseurs acharnés du régime représentatif, tels que François GUIZOT¹³² et Emmanuel-Joseph SIEYES la solution a toujours été l'identité de la volonté des représentants du Peuple à la volonté du Peuple, ainsi que l'écrivit ce dernier « *Le peuple, je le répète, dans un pays qui n'est pas une démocratie (et la France ne saurait l'être), le peuple ne peut parler, ne peut agir que par ses représentants*¹³³ ». Cette position est cependant démentie par la crise de la représentation¹³⁴. Celle-ci étant fondamentalement la crise de correspondance entre la volonté souveraine du peuple et les volontés de ses représentants¹³⁵. Ce qui atteste que l'identité de volonté sus mentionnée est davantage heuristique qu'empirique. Tandis que, pour les théoriciens de la souveraineté du Peuple, la solution à cette complexité passe par la fiction de

VIII, art unique 53. Cf. Constitution de l'Angola du 21 Janvier 2010, Chapitre IV, arts. 174 à 197. Cf. Constitution Mali, du 22 Juillet 2023, Titre V, arts. 129 à 163. Cf. Constitution du Sénégal du 22 Janvier 2001, Titre VIII, arts 88 à 94, et Titre X, arts. 99 à 101. Cf. Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 Février 2006 Modifiée par la loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011, Section 4, arts. 149 à 169. Cf. Constitution de la République française, Titre VIII, arts. 64 à 66-1, Titre IX, arts. 67 et 68. Cf. Constitution de la Fédération de Russie du 04 Juillet 2020, Chapitre 7 arts. 118 à 137.

¹²⁹ Voir A. BARNAVE, *Discours, Séance du 10 Août 1791*, Archives parlementaires, t. 29, P. 331

¹³⁰ Voir P. BRUNET, *Vouloir pour la nation. Le concept de représentation dans la théorie de l'Etat*, Bruylant/LGDJ, 2004, 396 Pages

¹³¹ Voir H. DORION, « Races, nations, peuples. Une terminologie à préciser », *Cahier de géographie du Québec*, vol.9, n° 18, 1965, Pp.243-251. A. BOUVIER, « Peuple et nation dans le contrat social de Jean-Jacques ROUSSEAU : Une conception » française de la nation ? », *Les mots de la nation*, édité par Sylvianne Rémi-Giraud et Pierre RETAT, Presses universitaires de Lyon, 1996, Pp. 199-217

¹³² Voir F. GUIZOT, *Du gouvernement représentatif et de l'Etat actuel de la France*, 1816, 80 Pages

¹³³ Voir Emmanuel-Joseph SIEYES, *Discours du 07 Septembre 1789*, Archives parlementaires de 1787 à 1860, Librairie administrative de Paul Dupont, 1875, Gallica, Pp. 594 ET 595

¹³⁴ Voir A. CAGE / J. CAGE, *Crise de la représentation et invention démocratique*, Dossier de Presses, 2007, 13 Pages

¹³⁵ Voir F. FACCHINI, « Les raisons de la crise de la démocratie représentative », *Journal des Libertés.fr*, n° 19, 2022, Pp. 65-83



la représentation : car si les élus du Peuple, notamment les parlementaires et le Président de la République, sont les représentants du Peuple, alors leurs volontés sont représentatives de celle du Peuple. C'est dire que pour autant, il admet qu'il subsiste une possibilité de distinction que Jean-Jacques ROUSSEAU a reconnue lorsqu'il écrivit que, « *Le souverain peut bien dire : Je veux actuellement ce que veut un tel homme ou du moins ce qu'il dit vouloir ; mais il ne peut pas dire pas dire : Ce que cet homme voudra demain, je le voudrai encore*¹³⁶ ».

Dans cette controverse qui a été remportée par les partisans du régime représentatif, l'approche langagière atteste d'une distinction irréductible entre la volonté du Peuple qui s'exprime par le silence, et la volonté des représentants. Celle-ci est saisie comme un « *dire* » politique qui n'acquiert légitimité populaire qu'à travers la fiction constitutionnelle de la représentation du Peuple. Et devient, par cette fiction, le signifié du silence du Peuple.

L'approche langagière du silence du Peuple saisit donc le « *vouloir pour la nation* » comme le signifiant du silence du Peuple dont le signifié est fonction du représentant. Appliqué au parlement, il devient le « *vouloir parlementaire* » pour le peuple ; et se manifeste par les « *parlers* » des assemblées parlementaires réunies en congrès¹³⁷ dont le signifié est la loi constitutionnelle ou en assemblée camérale¹³⁸ dont le signifié est la loi organique ou ordinaire. Appliqué au Président de la République, le « *vouloir présidentiel* » pour le Peuple se construit lors des conseils de ministre et dans le cadre unipersonnel réservé au Président de la République. Leurs signifiés sont le règlement d'application de la loi et le règlement autonome. Au regard de la séparation des pouvoirs¹³⁹ et du principe de l'Etat de droit, le vouloir présidentiel pour le peuple peut aussi avoir comme signifiant les actes de gouvernement¹⁴⁰.

Fondamentalement, l'approche du silence langagier introduit dans le « *vouloir pour la nation* » des modalités disruptives qui garantissent la distinction entre la volonté du peuple et ses signifiés parlementaires et présidentiels.

2- Le « *jus dicere* » du juge au nom du peuple

¹³⁶ Voir J-J. ROUSSEAU, *Du contrat social ou principes du droit politique*, P. 32

¹³⁷ Cf. Constitution du Cameroun, art.14 al 4

¹³⁸ Cf. Constitution du Cameroun, art.14 al 3

¹³⁹ Voir M. TROPER, « A quoi sert la séparation des pouvoirs ? Le point de vue de la théorie du droit », *Cahiers du Conseil Constitutionnel français*, Titre VII, n° 3, Octobre 2019, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/publication/titre-vii/a-quoi-sert-la-separation-des-pouvoirs-le-point-de-vue-de-la-theorie-du-droit>

¹⁴⁰ Voir L. MICHOD, *Des actes de gouvernement*, Annales de l'enseignement supérieur de Grenoble, tome 1, n° 2, 1889, 81 Pages



« *Au nom du peuple...* ». Telle est la formule consacrée par le juge rendant sa décision ; et telle est aussi la formule la plus expressive du « *parler* » du silence du peuple, combinant ostentatoirement fiction juridique et silence langagier.

Mais alors, comment comprendre la formule constitutionnelle « *la justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple*¹⁴¹ » autrement qu'en considérant les décisions juridictionnelles suprêmes comme étant l'expression du silence du peuple ? Un tel lien ne relève pas de l'évidence, nonobstant les efforts de la doctrine d'assimiler *dire le droit et faire le droit*¹⁴².

Deux mécanismes permettent de considérer le « *jus dicere* » d'un point de vue langagier comme le signifié du silence du Peuple dans la résolution des différends au sein de l'Etat. La première est non-dite : En effet, à la base, il est une fonction au même titre que les deux autres. Toutes trois concentrées jadis entre les mains du roi. Il s'en déduit que dire le droit est originellement une compétence de souveraineté. Et à ce titre, a été l'objet de la séparation des pouvoirs. Son rattachement au Peuple souverain n'est donc possible qu'à la condition d'admettre la fiction constitutionnelle de la représentation contentieuse du Peuple en tant que Souverain Juge. Cette fiction crée un rapport d'équivalence non seulement avec le pouvoir de juger qu'avait le roi dans l'Ancien régime¹⁴³, mais aussi et surtout le droit de juger qu'avait le *demos* dans la Grèce antique¹⁴⁴. La seconde technique est celle de l'institution des jurys de jugement¹⁴⁵ et des jurés d'assises¹⁴⁶. Ces institutions ont acquis une dose de légitimité que leur apporte l'ouverture à la population. Nonobstant les difficultés certaines dans la maîtrise des complexités juridiques et juridictionnelles par certains de ses membres, elle est jusqu'ici la meilleure réplique des jugements par le *demos*.

Combinées, ces deux techniques confèrent solidement aux décisions de justice le statut de signifié du silence du Peuple. Mais plus encore elles font évoluer le statut du juge dans le constitutionnalisme moderne : Jadis considéré par Montesquieu comme la « *bouche de la*

¹⁴¹ Cf. Constitution du Cameroun, art. 37

¹⁴² Voir F. OST, *Dire le droit, faire justice. Penser le droit*, Bruylant, 2012, 236 Pages

¹⁴³ Voir B. BARBICHE, Chapitre d'ouvrage. II – Le roi justicier, Les institutions de la monarchie française à l'époque modernes, XVI^e – XVIII^e siècles, PUF, « Quadrige », 2012, Pp. 47-57

¹⁴⁴ Voir A. FABBRI, « Du *demos* dans la justice. A propos du film de Claude Lelouch, Chacun sa vie », *Les Cahiers de la justice*, n° 4, 2017, Pp. 755-768

¹⁴⁵ Voir R. ALLEN, Chapitre IV, *Le jury de jugement. Les tribunaux criminels sous la révolution et l'empire*, Presses universitaires de Rennes, 2005, Pp.155-188

¹⁴⁶ Voir AZIZ-JELLAB et A. GIGLIO-JACQUEMOT, « Les jurés populaires et les épreuves de la cour d'assise : entre légitimité d'un regard profane et interpellation du pouvoir des juges », *Sociologie et anthropologie. Convergences, croisements dissonances, L'année sociologique*, vol. 62, PUF, 2012, Pp. 143-193



loi¹⁴⁷ », le juge apparaît langagièrement comme « *la bouche du Peuple* » dans le mode juridictionnel de règlement des différends.

CONCLUSION

La recherche sur le silence du Peuple visait comment comprendre la volonté souveraine du Peuple silencieux ? Voici une difficulté que le décryptage du silence langagier résout dans le construit heuristique de la souveraineté du peuple. Pour ce faire, il commande non seulement de substituer le silence-état au silence-fait ; mais surtout de substituer au paradigme du silence anthropophonique, celui du silence langagier ; pour à termes donner réponse à la question du sens du silence posée jadis par Jean-François LAFAIX¹⁴⁸ et par Philippe BLANC¹⁴⁹.

De ce changement paradigmatique, le silence est replacé dans un cadre constitutionnel facilitant l'entendement cognitif et représentationnel correspondant aux facultés humaines. Il en résulte que la technique de l'interprétation objective et l'analyse des fictions langagières constitutionnelles permettent de saisir objectivement la signification du silence du Peuple. Le tout conduisant à deux principaux résultats : tout d'abord, le silence du Peuple est parlant, et son message est fonction du statut de celui-ci et de ses droits constitutionnels en cas de crise de la représentation¹⁵⁰. Ensuite les constitutions ont prévu des institutions et organes dont les volontés, par la représentation, sont des expressions fictives du silence du Peuple.

A travers ces résultats, l'approche langagière contribue au renouveau du constitutionnalisme moderne par la reconsidération de certains de ses piliers.

La première est la reconsidération de la classification des régimes politiques basés sur le principe de séparation des pouvoirs, et la proclamation de la souveraineté du Peuple. Se fondant sur la distinction des signifiés du silence du Peuple, l'approche langagière met en évidence quatre régimes politiques se revendiquant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen : 1^o) Le régime démocratique. Il est celui dans lequel le silence du Peuple vaut soit consentement, soit abstention ; lesquels informent sur l'existence d'un faisceau de droits constitutionnels du Peuple notamment le droit de veto populaire, le référendum

¹⁴⁷ Voir C. SPECTOR, « La bouche de la loi » *Les figures du juge dans L'esprit des lois*. Montesquieu Law Review, n° 3, Pp. 87-102

¹⁴⁸ Voir J-F. LAFAIX, « Le sens du silence », *Op.cit*

¹⁴⁹ Voir P. BLANC, « Le sens du silence », *Op.cit*

¹⁵⁰ Voir CAGE (Agathe) / CAGE (Julia), *Crise de la représentation et invention démocratique*, Dossier de Presses, 2007, 13 Pages



d'initiative populaire¹⁵¹, le droit de manifestation et le droit de grève contre les mesures des représentants qui lui disconviennent. Ce faisceau est la condition objective *sine qua non* du silence consentement et du silence abstention du Peuple libre. 2°) Le régime représentatif. Il est celui où le silence du Peuple vaut abstention et présomption de consentement ; lesquels informent sur l'existence de deux droits constitutionnels du Peuple que sont le droit de manifestation et le droit de grève contre les mesures de ses représentants qui lui disconviennent. Ainsi, l'approche langagière réhabilite la conception originelle du régime représentatif défendue jadis par Montesquieu, Benjamin CONSTANT et al. 3°) Le régime démocratioral dit de démocratie¹⁵². C'est le régime où le silence du Peuple vaut impuissance de celui-ci. Il informe sur l'existence dans les constitutions du droit de manifestation et de grève contre les actes de ses représentants disconvénant à sa volonté d'une part ; et d'autre part sur l'ineffectivité de ces droits dans la pratique constitutionnelle. 4°) Le régime dictatorial. C'est le régime dans lequel le silence du Peuple exprime son impuissance, sa peur et la crainte d'anéantissement. Elles informent que les droits de veto populaire, le référendum d'initiative populaire, le droit de manifestation et de grève sont inexistantes ni en droit ni en fait.

La seconde reconsidération porte sur la représentation politique consacrée par la constitution. Se fondant sur les dispositions proclamatrices de la souveraineté du Peuple et ses modes d'exercice d'une part ; et d'autre part, sur le degré de rattachement des réponses et choix des corps constitués assimilés ou représentant le Peuple, l'approche langagière révèle deux représentations du Peuple dans la constitution. 1°) La représentation élective du Peuple qui est une représentation intrinsèquement médiate car elle s'opère par l'intermédiaire du choix désignatif du corps électoral. Elle est consacrée explicitement, et à ce titre, elle est la plus notoire. C'est elle qui établit un lien entre le *vouloir des élus* et le silence du Peuple, pour en faire le signifié de celui-ci. 2°) La représentation assimilative. Elle est fondamentalement la représentation immédiate car elle s'opère par la technique constitutionnelle d'assimilation des corps référendaire et plébiscitaire au Peuple. C'est par cette représentation que les réponses de ces institutions constituées sont considérées comme les signifiés du silence du Peuple.

La troisième reconsidération porte sur l'interprétation du choix désignatif du corps électoral. Se fondant sur la distinction originelle entre le corps électoral et le Peuple, et surtout de la discontinuité entre le nombre du Peuple et le nombre des citoyens, l'approche langagière pose un nouveau critère d'interprétation du résultat des processus électoraux : le critère de

¹⁵¹ Cf. *Supra*

¹⁵² Voir N. BAVEREZ, « Les démocraties contre la démocratie », *Pouvoirs*, n° 169, 2019, Pp. 5-17



résonnance du choix électoral. Selon ce critère, il n'y a que trois choix électoraux à savoir le choix désignatif, le choix non désignatif et le choix d'abstention. Et le choix électoral qui acquiert statut de signifié du silence du Peuple est le choix qui résonne le plus. C'est-à-dire représentant la majorité des voix des inscrits sur les listes électorales et non le suffrage valablement exprimés.

Ainsi la réflexion sur le silence ne conduit pas seulement à s'outiller pour comprendre le silence comme manifestation de la volonté du souverain ; elle commande aussi le renouveau du constitutionnalisme par des reconsidérations nécessaires à son intelligibilité. Par conséquent, de tous les silences en droit¹⁵³, le silence du Peuple est d'or !

¹⁵³ Voir entre autres : M. U. NGAH NOAH, « Quelques réflexions sur le silence et le droit : essai de systématisation », *Les Cahiers de droit*, vol.56, n° 3-4, 2015, Pp. 575-613. D. SALAS, *Chapitre II. Le silence de la loi, Kafka Le combat avec la loi*, éd. Michalon, coll. « Le bien commun », 2013, Pp. 47-70. J-G. SORBARA, « Le silence de l'administration », *RDP, Lextenso*, 2012, Pp.1078-1088. L. JANICOT, « Les silences du jugement » *RDP, Lextenso*, 2012, Pp.1064-1077. P. DELVOLVE, « Le silence en droit public » *Rapport de synthèse. RDP, Lextenso*, 2012, Pp.1171-1185.